

Ministère des solidarités et de la santé

DIRECTION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau de la synthèse organisationnelle et financière (R1) Personne chargée du dossier : Olivia Branco olivia.branco@sante.gouv.fr

La ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre)

Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (pour information)

CIRCULAIRE DGOS/R1/2018/xxx du 27 décembre 2018 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2018

Date d'application : immédiate

NOR: XXXX

Validée par le CNP le 21 décembre 2018 - Visa CNP 2018-120

Classement thématique : établissements de santé - Gestion

Catégorie : Directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé: Délégation des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) et modalités d'attribution par les agences régionales de santé aux établissements éligibles

Mots-clés : fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, investissements, programme hôpital numérique

Textes de référence :

- Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié ;
- Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 100 ;
- Décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés;
- Instruction n° DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet de financement du programme hôpital numérique ;
- Circulaire N° DGOS/R1/2018/113 du 4 mai 2018 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2018

Textes abrogés : néant

Textes modifiés : néant

Annexe 1 : Répartition régionale des crédits du FMESPP 2018 et ventilation par type de mesures

La présente circulaire délègue et répartit pour chaque région, au titre de l'année 2018, un montant de **178,6 M**€ de crédits FMESPP.

I. Les mesures faisant l'objet d'un financement

a) Projets d'investissement validés dans le cadre du COPERMO

Depuis 2013, plusieurs opérations d'investissement ont été validées dans le cadre de l'action du COPERMO. Le suivi de ces projets a été réalisé en septembre et octobre 2018 au cours du dispositif de revues de projets d'investissement (RPI). Ce dispositif répond à deux objectifs.

Il s'agit d'une part de piloter la bonne mise en œuvre des projets d'investissement validés par le COPERMO à travers le suivi du respect des critères fixés tels que le calendrier, les surfaces ou le coût, ainsi que le suivi des recommandations formulées en COPERMO et/ou en RPI précédente pour sécuriser le projet.

D'autre part, les RPI garantissent la soutenabilité financière des projets d'investissement, en vérifiant le respect de la trajectoire financière validée en COPERMO et en s'assurant, une fois le projet livré, de la mise en œuvre du retour sur investissement.

Ces RPI ont permis de valider le montant des délégations de crédits par projet et de formuler des recommandations pour le suivi des projets en 2018. Elles font l'objet de comptes-rendus détaillés qui sont en cours de notification aux ARS.

Dans ce cadre, 170,2 M€ de crédits FMESPP sont alloués via la présente circulaire.

b) Lactarium de Marmande :

Le lactarium national du CHU de Bordeaux présente la particularité de proposer deux modalités de conservation pour le lait maternel qu'il produit : la congélation et la lyophilisation.

Cette dernière modalité, unique au monde dans le domaine de l'allaitement maternel (en soin courant), offre plusieurs avantages, principalement ceux de permettre des modalités de transport plus simples que le lait congelé (notamment pour l'approvisionnement de l'outre-mer), et qu'une une durée de conservation plus longue. Elle permet à ce titre une plus grande réactivité pour approvisionner les maternités en cas de panne d'un lactarium produisant du lait congelé (et permet ainsi la constitution de stock dédié aux situations de crise).

Afin de garantir la qualité et la sécurité des processus et des produits du lactarium national, le CHU de Bordeaux, en lien avec la DGOS, conduit en 2019 un projet d'investissement visant à la reconstruction et à la modernisation du site de production, qui sera déplacé de Marmande (où se situe actuellement le lactarium national), vers Haut-Levêque sur un autre site du CHU. Le site devrait être livré à horizon 2020.

Dans le cadre de ce projet d'investissement un montant de **7,4M**€ est accordé à cet établissement par la présente circulaire.

c) Aires de poser

La sécurisation des aires de poser hospitalières existantes, l'amélioration de leur accessibilité et du maillage territorial des sites accessibles aux HéliSMUR et aux hélicoptères d'État sont des enjeux essentiels pour permettre l'utilisation de ces vecteurs en toute sécurité pour les patients comme les équipages.

La DGOS, en lien avec la direction de la sécurité de l'aviation civile, a sensibilisé les ARS et les établissements de santé à la réglementation applicable par l'instruction DGOS/R2 n° 2014-274 du 26 septembre 2014 relative à l'activité HéliSMUR et les plateformes hospitalières. La mise en conformité des hélistations et hélisurfaces y est fixée comme objectif. Trois projets d'ARS avaient été retenus en 2017.

Dans le cadre de la présente circulaire, 4 nouveaux projets bénéficient d'une délégation de 0,22M€ chacun, soit **0,8M€ au total.**

d) Amélioration de la téléphonie des centres antipoison dans le cadre du projet SICAP

Le projet de rénovation du système d'information et de télécom des centres antipoison et de toxicovigilance (CAP-TV) confié à l'ASIP Santé par lettre de mission de la DGS vise à sécuriser et moderniser l'équipement de ces services, dont la liste des établissements sièges est fixée par arrêté du 8 mars 2017.

Sont notamment recherchés le développement et la sécurisation du fonctionnement mutualisé de la réponse téléphonique à l'urgence toxicologique entre CAP-TV. Aussi, comme une première étape de mise à niveau de la téléphonie des CAP-TV en attendant la solution complète du SICAP prévue pour être déployée à partir de mi-2019, il est demandé aux établissements concernés de mettre à disposition de leur CAP-TV des moyens téléphoniques leur permettant de :

- √ de gérer le déclenchement du renvoi d'appel manuellement ;
- √ d'ajouter une notification vocale d'accueil
- ✓ de renvoyer un numéro d'appel vers plusieurs numéros.

Une délégation de 0,04M€ est ainsi prévue par la présente circulaire.

II. Les modalités de gestion des subventions

Les dispositions du décret n°2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au FMESPP s'appliquent à l'ensemble des crédits FMESPP qui vous sont délégués depuis le 1^{er} janvier 2014. Vous veillerez à vous y référer pour toute attribution de subvention de crédits alloués par la présente circulaire.

J'appelle néanmoins votre attention sur les éléments suivants.

a) L'attribution de la subvention

L'attribution de la subvention FMESPP doit être prévue par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel ad hoc.

Conformément au décret susmentionné, cet avenant ou engagement contractuel doit notamment préciser « *la nature, l'objet,* […] *et le calendrier de la réalisation de l'opération subventionnée* ». A cette fin, doivent notamment apparaître :

- les modalités de versement précises, notamment si elles font l'objet d'une disposition dérogatoire au décret n°2103-1217 ;
- la définition précise du périmètre de l'opération subventionnée;
- les dates de début et de fin prévisionnelles de l'opération subventionnée ;
- l'intégration du coût des études préalables, s'il y a lieu;
- dans le cas d'opérations d'investissements immobiliers, et s'il y a lieu, le recours à un mandataire pour la réalisation de l'opération (cf. point II. b) infra).

Je vous rappelle que cet avenant ou cet engagement doit être pris dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente circulaire (cf. point II. c) infra).

Le montant de la subvention doit impérativement être saisi dans le même délai par vos services dans l'outil e-CDC, sous peine de considérer ces crédits comme déchus. Cette saisine est également un préalable nécessaire au paiement de la subvention déléguée.

b) Le versement de la subvention

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) verse à l'établissement concerné, à sa demande, la somme correspondant au montant de la subvention ou de l'avance du fonds, dans les conditions prévues par l'avenant ou l'engagement contractuel. Conformément au décret susmentionné, le versement de la subvention se fait dorénavant au fur et à mesure de la présentation par le bénéficiaire de la subvention, des pièces justifiant des dépenses engagées.

La réalisation des opérations d'investissements immobiliers peut faire l'objet d'une convention de mandat entre le bénéficiaire de la subvention (le mandant) et un tiers (le mandataire). Ce type de procédure implique que le mandataire émette des demandes d'avance au mandant, afin de lui permettre de payer les dépenses liées à l'opération. Dans ce cas, le bénéficiaire présente simultanément à la CDC la demande d'avance du mandant, certifié par son comptable public, et les justificatifs des paiements qui s'y rattachent, fournis par son mandataire et certifiés par le comptable de ce dernier. La seule présentation des demandes d'avance ne pourra donner lieu à versement par la CDC.

Dans tous les cas, le bénéficiaire de la subvention doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement contractuel ainsi que les pièces requises. Toutefois, par exception à ce principe, vous voudrez bien noter le cas particulier suivant :

Objet de la subvention	Modalités particulières
Hôpital numérique : soutien à l'usage	Le versement de l'intégralité de la subvention se fait sur la seule présentation de l'avenant / engagement contractuel.

c) La déchéance des crédits délégués

Conformément au IV. de l'article 40 modifié de la loi du 23 décembre 2000 susmentionnée, une double déchéance s'applique aux crédits FMESPP qui vous sont délégués :

- une déchéance annuelle qui porte sur l'engagement des crédits qui vous sont délégués. Ce délai court à compter de la date de publication de la présente circulaire ;
- une déchéance triennale qui s'applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements. Cette prescription court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de l'engagement des crédits par l'ARS. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC dans ce délai perd alors son droit de tirage.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

La Ministre des solidarités et de la santé

Agnès BUZYN

ANNEXE 1

REPARTITION REGIONALE DES CREDITS DU FMESPP 2018 ET VENTILATION PAR TYPE DE MESURES (PHASE 2)

les montants sont en euros Amélioration de la téléphonie des centres Lactarium de Régions antipoison **COPERMO** aires de poser Marmande 3 909 000 **Grand Est** 220 000 5 000 10 641 000 5 000 7 400 000 Nouvelle-Aquitaine Auvergne-Rhône-Alpes 5 000 6 403 000 220 000 Bourgogne-Franche-Comté Bretagne Centre-Val de Loire 6 500 000 Corse 220 000 Ile-de-France 5 000 2 500 000 5 000 Occitanie Hauts-de-France 17 483 000 5 000 Normandie 220 000 Pays de la Loire 5 000 Provence-Alpes-Côte-d'Azur 3 613 000 5 000 102 000 000 Guadeloupe Guyane 12 190 000 Martinique Océan Indien 5 000 000 Total montants régionaux 170 239 000 880 000 7 400 000 40 000